

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29310]

25 JUIN 2015. — Décret portant assentiment au Protocole, fait à Bruxelles le 9 juillet 2013, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ankara le 2 juin 1987

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ankara le 2 juin 1987, telle que modifiée par le Protocole fait à Bruxelles le 9 juillet 2013.

2° le Protocole entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie, fait à Bruxelles le 9 juillet 2013, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ankara le 2 juin 1987.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 25 juin 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
Rachid MADRANE

Le Ministre des Sports,
René COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Isabelle SIMONIS

Note

Session 2014-2015

Documents du Parlement. - Projet de décret, n° 124-1. Rapport, n° 124-2.

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 24 juin 2015.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29310]

25 JUNI 2015. — Decreet houdende instemming met het Protocol, gedaan te Brussel op 9 juli 2013, tot wijziging van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Turkije tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen, ondertekend te Ankara op 2 juni 1987

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. "Zullen volkomen gevolg hebben:

1° de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Turkije tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen, ondertekend te Ankara op 2 juni 1987, zoals gewijzigd bij het Protocol gedaan te Brussel op 9 juli 2013;

2° het Protocol tussen het Koninkrijk België en de Republiek Turkije, gedaan te Brussel op 9 juli 2013, tot wijziging van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Turkije tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen, ondertekend te Ankara op 2 juni 1987".

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 25 juni 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,
R. MADRANE

De Minister van Sport,
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
I. SIMONIS

Nota

Zitting 2014 – 2015

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 124 – 1.- Verslag, nr. 124-2.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming. – Vergadering van 24 juni 2015.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29322]

2 JUILLET 2015. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 43bis, visant les principes de programmation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse;

Considérant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse, l'article 5/1 § 4;

Considérant le protocole d'accord du 16 septembre 2011 relatif au renforcement du secteur de l'aide à la jeunesse;

Considérant que les services d'accueil et d'aide éducative qui ont souhaité s'inscrire dans la continuité de ce renfort doivent créer 1,5 place par 0,5 ETP supplémentaire;

Que dans un souci de cohérence, il y a lieu d'intégrer ces nouvelles places dans le système des capacités réservées,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, les annexes 1 à 4 sont remplacées par les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Bruxelles, le 2 juillet 2015.

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,
R. MADRANE

Annexe 1^{re} à l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse Annexe 1^{re}: Capacités réservées ventilées au sein des services agréés par service d'autorités mandantes

	ARROND	TYPE PEC	CATEGORIE	MATR SERV	NOM SERVICE	NOMBRE PEC
2.	ARLON	SAJ	COE	S0709-01	LE COUP DE POUCE COE	26
3.	ARLON	SAJ	SAAE	S0198-01	LE PRE EN BULLES	8
4.	ARLON	SAJ	SAAE	S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	2
5.	ARLON	SAJ	SAAE	S0219-01	HOME CHANTECLAIR	1
6.	ARLON	SAJ	SAAE	S0255-01	L'ETAPE.	9
7.	ARLON	SAJ	SAAE	S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	2
8.	ARLON	SAJ	SAAE	S1061-01	LE STARTING BLOCK (SAAE)	7
9.	ARLON	SAJ	SAIE	S0990-01	LE NID	6
10.	ARLON	SPJD	COE	S0709-01	LE COUP DE POUCE COE	25